

Archives de Montreux

Cote : Châtelard, E 2/67, Seigneurs et Communiers 1574-1797

Transcription : Sylvie Visinand (janvier 2019)

Recto

Concession et affranchissement en faveur de l'honorable commune de la juridiction du Chastellard en la paroisse de Monstruz de l'omguelt du vin qui se vend en detail audict lieu.

2 octobre 1675 n° 140 / Dans le paquet o

Produit le 30 janvier 1737

Produit en cour ordinaire a Salles le 14 janvier 1756 et 19 novembre 1762

Verso

Nous Jehan Rodolph Wurstemberger du Conseil Estroict de la Ville de Berne, thresaurier des finances du pays de Vaud, scavoir faisons comme soit que Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs eussent esté informés de la negligence qui estoit arrivée au prejudice de leurs interests, en la perception du droict d'Omguelte du vin qui se debitoit en destail riere diverses Communautez du Balliage de Vevey, et specialement riere la paroisse de Monstruz, et ce despuis la prise du paÿs de Vaud jusques à presens, du moins de memoire d'homme, ce qui auroit occasionné Leurs Excellences de faire informer sur le faict dudict Omguelte, et à demander à la Communauté de la juridictio[n] du Chastellard en ladicté paroisse raison pourquoy ils vouloyent faire reffus de le payer, et de le laisser percevoir sur leurs hostes et Cabarettiers desja en l'année mille six centz septante deux, ayants pour ces fins commandé au seigneur Bally de Vevey pour lors, de sommer ladicté Commune à produire les tittres et raisons par moyen desquels ils pretendoyent telle exemption; Et ayants sur ce faict demonstration de divers tittres et droicts à eux concédez, tant par les jadis Seigneurs Ducs et Comtes de Savoye qu'autres, ils pretendoyent au moyen d'iceux estre exempts dudict Omguelte, se sousmettant neantmoins à la grace et benignité ordinaire de Leurs Excellences : mais ne se trouvant pas que telle immunité y puisse estre comprise ny entendue, et veu d'ailleurs l'estroicte obligation à laquelle tout le paÿs de Vaud, sousmis au nouveau Coustumier, se trouve adstrainct, comme se void au fol. 265¹ d'icelluy, Leursdictes Excellences auroyent par leur Arrest et Ordonnance du vingt sixiesme de Febvrier de l'an

¹ Le III. tiltre de la contribution, ou l'omguelt du vin. La I. Loy. Que tous les Hostes et Taverniers seront tenus de payer la contribution de l'omguelt du vin.

Touts Hostes, et Tavernierris, et aultres qui vendront vin à pinte, et en destail de quelque estat et qualité, ou condition qu'ils soyent, sans exception, payeront la contribution, ou l'omguelt deu en chasqu'un lieu, soit à Nous, ou à Nos Villes, ou Communautez, ou aultres, auxquels lesdicts l'omguelts peuvent appartenir en propriété; sans qu'aucun s'en puisse exempter, sous quelque pretexte que ce soit; si ce n'est que quelqu'un monstret, et fit apparoir Privilege et exemption expresse, qu'il en pourroit avoir. (AM CHD L 1, Les loys et statuts du pays de Vaud MDCXVI)

present mille six centz septante cinq, veritablement condanné ladicte Commune au payement dudict Omguel, mais inclinants d'ailleurs à luy tesmoigner leur clemence, bienveillance et grace ordinaire, Consideré leur volontaire soumission, et prompte obeÿssance et fidélité qu'ils ont tesmoigné du passé lors quil s'est agi du service du Souverain, aussi dans l'esperance que ladicte Commune continuera à l'advenir, et en consideration des charges annuelles qu'elle supporte, Elles auroyent à mesme temps adressé brevet aux magnifiq[ues] Seigneurs Banderet et à Nous, de traiter favorablement ladicte Commune, par une douce et modique Composition, Et Nous ayant ensuite esté donné ordre par ladicte Chambre, d'en faire le traitement au premier voyage que ferions au paÿs de Vaud pour autres affaires de Leurs Excellences, et de faire pour ces fins expedier les actes et Contracts necessaires ainsi qu'appert par le Brevet à Nous adressé le cinquiesme de mars dernier; à l'effect de tel Commandement Nous aurions en fin convenu par devant Nous lesdictes Communautez sur le vingt sixiesme de juin suivant, au lieu de Mont, où c'est qu'auroyent comparu leurs Commis et deputez, et entr'autres pour ladicte Communauté de la jurisdiction du Chastellard honorable et prudent David Du Crest Banderet, honn. Mermet Nillion de Sionzier Syndic, et David Michel l'ayné de pallens son adjoint, Nous priants et humblement requerant de leur vouloir faire ressentir l'effect des bonnes volontez en intentions de Leursdictes Excellences; a quoy annuant, pour les raisons et motifs desja cy dessus representez, Nous avons au nom de Leursdictes Excellences et de leurs perpetuels successeurs, affranchi, cedé, quitté et remis, comme par ces presentes affranchissons, quittons, cedons et remettons à ladicte Commune de la jurisdiction du Chastellard, et à leurs perpetuels successeurs, Assavoir le droit d'Omguel comme cy dessus repeté et deub riere ladicte jurisdiction, pour en pouvoir d'ores en avant et à toute perpetuité demeurer exempts, ou le faire exiger à leur nom sans excez ny mesus, sur le pied de ce qui s'exige riere la ville de Vevey, et à la charge et condition que les deniers en provenants soyent convenablement appliquez à leurs charges publiques, et Surtout à l'entretien des Regents d'Escole, et maintien des choses pieuses et religieuses. Si avons fait ledict affranchissement et remise tant de grace speciale, pour les considerations susdictes, et pour correspondre aux ordres et inclinations de leursdictes Excellences, que moyennant la somme capitale de mille florins [...] pour un coup, desquelles ladicte Commune a fait satisfaction par une Lettre de Rente soubz deüe maintenance, au moyen de quoy est tenüe acquittée par cestes. A l'effect de quoy sont icy entendües pour suffisamment exprimées les clauses en tel fait requises et accoustumées, Et pour foy de ce les presentes sont munies du seau de Noudict Thresaurier, et seing du premier Commissaire de Leurs Excellences, apres en avoir derechef fait relation, et esté confirmé et approuvé en ladicte Chambre de mesdicts Seigneurs Banderet, le deuxiesme d'Octobre mille six centz septante cinq. 1675

Signé : [Dubois ?]